

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 778

présenté par

Mme Ménard, Mme Lorho, Mme Thill et M. Son-Forget

-----

**ARTICLE 21 BIS**

I. – À la fin de l’alinéa 3, substituer aux mots :

« variation du développement génital »

les mots :

« anomalie génitale ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la première phrase de l’alinéa 4, à la fin de l’alinéa 5 et à la première phrase de l’alinéa 12.

III. – En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 12, substituer à la seconde occurrence du mot :

« variations »

le mot :

« anomalies ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le fait de naître avec une « anomalie génitale » implique qu’une thérapie puisse être mise en place. À l’inverse, la notion de « variation » ne crée pas cette possibilité d’intervenir car la diversité humaine n’appelle pas de réponse thérapeutique. Seule l’anomalie appelle une réponse de nature thérapeutique. Il convient de préférer le premier terme.